

CONVENTION DE DEVERSEMENT LUGO SAS

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La société LUNOR DISTRIBUTION, SAS, immatriculée au RCS de DIEPPE : 423 110 618
Dont le siège est situé 76, Rue du Général de Gaulle 76810 LUNERAY
Représentée par Monsieur Christian DELAVAU, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désigné : LUNOR

Et

La société LUGO, SAS, immatriculée au RCS de DIEPPE : 949 107 247
Dont le siège est situé 76, Rue du Général de Gaulle 76810 LUNERAY
Représentée par Monsieur Christian DELAVAU, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désigné : LUGO

PREAMBULE

Considérant que la société LUGO ne peut déverser ses eaux usées au milieu naturel du fait de leurs qualité.
Considérant que les sociétés LUGO et LUNOR ont un intérêt technique, agronomique et économique à traiter leurs eaux usées dans la station de traitement et d'épuration, et les ouvrages de stockage de la société LUNOR,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

La présente convention définit les modalités de déversement des eaux usées autres que domestique de la société LUGO dans les ouvrages d'épuration et de stockage de la société LUNOR.
Les parties s'engagent à respecter les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation.

Article 2. DEFINITIONS

2.1.1 Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques provenant des lavabos, douches, toilettes, salle de pause, salle de réunion et autres installations similaires

2.1.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

2.1.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention)
Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

Article 3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1.1. Nature des activités

Le site LUGO de Luneray est spécialisé dans les activités suivantes :

- Lavage et préparation de pommes de terre en vue d'une pasteurisation ou d'une stérilisation
- Préparation de sauces, mélanges d'autres légumes, lait, crèmes, fromages, lardons destinés à être mélangés aux pommes de terre
- Conditionnement, pasteurisation ou stérilisation de pommes de terre au naturel et de préparations élaborées.

Outre les procédés classiques de préparation des pommes de terre (réception, calibrage, déterrage, épierrage, lavage, épluchage, découpe, tri, blanchiment, conditionnement, cuisson, refroidissement...)

L'entreprise mélangera des légumes et des matières d'origine animale et utilisera des installations de production de froid et chaufferie.

En raison de ces activités, l'entreprise sera soumise à enregistrement au titre des installations classées.

3.1.2. Plan des réseaux internes de collecte

Un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de LUNOR.

3.1.3. Usage de l'eau

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau d'eau potable de la communauté de communes. Cette eau sert pour la réalisation de vapeur, de purges de déconcentration des circuits de refroidissement et de lavage des légumes épluchés et des installations.

Les eaux pluviales seront partiellement utilisées dans les sanitaires et dans le pré-lavage des pommes de terre.

3.1.4. Produits utilisés par LUGO

LUGO se tient à la disposition de LUNOR pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et des fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par LUNOR dans l'Etablissement.

3.1.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par LUGO au moment de chaque réexamen du Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 11.

Article 4. INSTALLATIONS PRIVEES

4.1.1. Réseau intérieur

LUGO prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

LUGO entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.1.2. Traitement préalable au déversement

LUGO veille au dégraissage des eaux pouvant contenir des matières autres que végétale.
LUGO assure le dégrillage sur un tamis à maille ≤ 1 mm de ses eaux industrielles

LUGO assure la décantation des eaux de prélavage des pommes de terre

Article 5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

LUGO déverse ses effluents :

Eaux usées domestiques : raccordement au réseau d'assainissement de la communauté de communes

Eaux usées industrielles : pré-traitement sur le site LUGO, puis refoulement dans deux canalisations :

1° Eaux décantées issues du prélavage des pommes de terre : refoulement vers le poste de relèvement des eaux traitées de LUNOR, puis refoulement dans les lagunes de stockage de LUNOR – Brachy

2° Eaux dégraissées / dégrillées issues des process industriels : refoulement dans le bassin tampon de la station d'épuration LUNOR.

Eaux pluviales : traitement, utilisation partielle sur le site LUGO, refoulement de l'excédent vers le poste de relèvement des eaux traitées de LUNOR, puis refoulement dans les lagunes de stockage de LUNOR – Brachy

Article 6. ECHANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

Article 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.1.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.1.3. Prescriptions particulières

LUGO s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers fixées par l'arrêté de d'autorisation de déversement.

3

Article 8. SURVEILLANCE DES REJETS

8.1.1. Autosurveillance

LUGO est responsable et fait réaliser à ses frais la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent Convention et de son autorisation de déversement.

LUGO met en place, sur les rejets d'eaux usés autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence
Débit	journalier
Température, pH, DCO	Mesure journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit, les jours de production
MES, (Azote Kjeldhal) NTK, Phosphore total	Mesure hebdomadaire à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit
DBO5	Mesure mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système de traitement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1.1 Investissements

LUNOR supporte les charges d'investissement (i) nécessaires au maintien du fonctionnement de la station d'épuration, de mises aux normes, de remplacement de tout ou parties des ouvrages existants lorsque le remplacement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'évolution de la réglementation et ne résulte pas d'un défaut de l'entretien normal qui doit être assuré (ii) de même nature supportées au moment de la construction d'ouvrages supplémentaires, lorsque l'évolution des charges traitées par la station d'épuration le justifiera.

LUGO supportera les charges d'investissement nécessaire au traitement de ses effluents.

9.1.2 Part due au titre de l'exploitation hors amortissement

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer le traitement des rejets de l'Etablissement, LUNOR percevra une redevance d'assainissement (RE) correspondant à la part des coûts fixes et des coûts variables d'exploitation générés par le traitement des effluents de LUGO, calculée en fonction d'indicateurs spécifiques.

Article 10. REDEVANCE -PRIX - REVISION

La partie de la part due au titre de l'Exploitation (RE) sera calculée sur la base des frais de fonctionnement annuels du service d'assainissement au prorata des charges rejetées par LUGO et des charges globales reçues par la station d'épuration.

Les prix et révisions sont fixées par les conditions agréées entre le LUNOR et l'Exploitant dans le cadre du Contrat de délégation de gestion d'exploitation de la station d'épuration LUNOR en vigueur et s'appliquent à l'Etablissement Annexe 3.

Article 11. CONDUITE A TENIR EN CAS DE NON-RESPECT DES CONSIGNES D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement LUGO est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance LUNOR et l'Exploitant
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté

L'Exploitant est quant à lui tenu d'informer LUGO et LUNOR, en cas de dépassement des valeurs nominales susceptibles d'être traitées à la station d'épuration.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation et les valeurs nominales susceptibles d'être traitées à la station d'épuration, LUGO est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais LUNOR et l'Exploitant,
- De prendre, si nécessaire les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de LUNOR pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement de la station d'épuration sur demande justifiée de LUNOR ou de l'Exploitant

Ces dispositions ne dispensent pas l'Etablissement de se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées au titre de la réglementation ICPE.

Article 12. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION EFFLUENTS

12.1.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, LUGO s'engage à en informer LUNOR conformément aux dispositions de l'Article 11 et à soumettre à ce dernier, en, vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station d'épuration.

Si nécessaire LUNOR se réserve le droit :

- a) De n'accepter sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, LUNOR :

- Informera LUGO de la situation et de la ou des mesures(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

12.1.2 Conséquences financières

LUGO est responsable des conséquences dommageables subies par LUNOR du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation



de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Maître d'Ouvrage aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par LUNOR et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même sur les rejets de LUGO influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de traitement des effluents à la station d'épuration et sur leur destination finale.

Article 13. MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention pourra, le cas échéant être adapté à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 14. OBLIGATIONS DE LUNOR

LUNOR, sous réserve du strict respect par LUGO des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de LUGO dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à LUGO, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service
- Assurer le traitement des rejets et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer dans les meilleurs délais, LUGO de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Une réduction notable d'activité imposée à LUGO ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de LUNOR dans la mesure où le préjudice subi par LUGO présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

LUNOR s'engage à indemniser LUGO dès lors que ce dernier aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 15. CESSATION DU SERVICE

Conditions de fermeture du branchement

LUNOR peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur l'Ouvrage et notamment en cas :
 - o De modification de la composition des effluents,
 - o De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement
 - o D'impossibilité pour LUNOR de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, si les solutions proposées par LUGO pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par LUNOR à LUGO par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique, ou d'atteinte grave à l'environnement, LUNOR se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, LUGO est responsable de l'élimination de ses effluents.

3

La participation financière reste exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

Article 16. DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de la date de mise en exploitation de l'usine LUGO

Article 17. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre les Parties au sujet de la présente Convention sont soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé LUNOR.

Article 18. ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe n°2 Autorisation de déversement

Annexe n°3 Annexe tarifaire et règles de facturation

Signatures

Lunozay, le 25 juillet 2023

LUGO
Christian DELAVAUX
Directeur général

LUNOR
Christian DELAVAUX
Directeur général



Annexe n°3 Annexe tarifaire et règles de facturation

Prix indicatifs pour la campagne 1° juillet 2023 / 30 juin 2024

Traitement des eaux de process : LUNOR refacturera LUGO de la quote-part de ses coûts d'exploitation, soit :

2.92€/m³ plus (106€40+29€40=135€80 HT) par tonne de DCO traitée

Epannage des eaux traitées des autres eaux envoyées dans les lagunes de Brachy : LUNOR refacturera à LUGO la quote-part de ses coûts d'exploitation, soit :

1€1 + 0.26€ = 1€36 HT /m³

Révision des tarifs : les tarifs seront révisés annuellement au 1° juillet en fonction des prix de l'électricité et des coûts de prestation des sous-traitants de LUNOR

